

GE_GERICHTE DCSO/383/2012 vom 27. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_383_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/383/2012 du 27 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/383/2012 del 27 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

1.1. La Chambre de surveillance est compétente pour connaître de la présente plainte (art. 13 LP ; 6 LaLP ; 126 LOJ) et la décision de l'Office du 5 juillet 2012 est une mesure sujette à plainte (art. 17 al. 1 LP), contre laquelle la plaignante débitrice a qualité pour l'attaquer par cette voie dans les 10 jours dès la connaissance de cette décision (art. 17 al. 2 LP). Sa plainte répond, pour le surplus, aux autres exigences de forme et de contenu prévues par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA) ; Elle dès lors recevable à la forme.

E. 2.1

L'art. 65 al. 3 LP prévoit que si des poursuites sont formées contre une succession non partagée, les actes de poursuite sont notifiés au représentant désigné de la succession ou, s'il n'existe pas de représentant connu, à l'un des héritiers. Le Tribunal fédéral a confirmé dans sa circulaire n° 16 du 13 avril 1925, toujours en vigueur (cf. ATF 122 III 327), que le commandement de payer peut, conformément à la teneur de la disposition légale précitée, être notifié valablement à l'un de ses héritiers, auquel il appartient de le communiquer aux autres héritiers ou de sauvegarder lui-même les intérêts de la succession (ATF 107 III 7 in JdT 1983 II 35). L'art. 65 al. 3 LP autorise ainsi la notification à l'un des héritiers choisi indifféremment. C'est le créancier qui opère ce choix au début de la poursuite, lors de la rédaction de la réquisition de poursuite, étant précisé que l'héritier ainsi désigné doit être considéré comme le représentant de la succession pendant toute la durée de la procédure. En autorisant la notification à l'un des héritiers, la loi présume en effet que celui-ci informera tous les cohéritiers et prendra toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits de la succession ; peu importe toutefois si, dans les faits, cet héritier néglige ce devoir. Lorsqu'un représentant de la succession a été désigné, c'est donc à ce dernier, et à lui seul, que doivent être notifiés tous les actes de poursuite relatifs à la succession non partagée (Commentaire romand de la LP ad art. 65, n° 20, 21, 24 et références citées).

E. 2.2

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a admis dans l'arrêt déjà mentionné, publié aux ATF 107 III 7 et au JdT 1983 II 35, que, d'une part, lorsque le créancier poursuivant savait qu'entre l'héritier qu'il avait désigné comme le représentant de son co-héritier et ce dernier, il existait un conflit d'intérêts, et que, d'autre part, en faisant notifier le commandement de payer au premier, dont il pouvait penser qu'il s'abstiendrait d'y faire opposition, au contraire du second, dont il devait attendre avec certitude une opposition, ce créancier poursuivant commettait un abus de droit. Le second co-héritier était, dans ces circonstances, fondé à se plaindre d'un

A/2152/2012 vice dans la notification de ce commandement de payer et à obtenir qu'il lui soit également notifié ATF 107 III 7 in JT 1983 II 35). À cet égard, il y a lieu de rappeler que si une notification est viciée au sens des art. 64 à 66 LP, elle est frappée de nullité dans la mesure où l'acte de poursuite en question n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur. Cette nullité peut être constatée d'office et en tout temps par l'autorité de surveillance. Toutefois si le débiteur a eu connaissance de cet acte de poursuite ou de son contenu essentiel en dépit de sa notification viciée, cette dernière n'est plus nulle mais seulement annulable. Cela signifie que le débiteur doit déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance dans les 10 jours suivant la prise de connaissance de l'acte, à défaut de quoi il est forclo à se prévaloir du vice de forme allégué (Commentaire romand de la LP ad art. 64, n° 33 et 35 et références citées).

E. 2.3

En l'espèce, il apparaît que si la plaignante a multiplié les procédures de plaintes dans le cadre de la présente poursuite, ces plaintes ont toujours été dirigées contre des actes de l'Office et non pas contre ses co-héritiers.

C'est d'ailleurs également le cas dans le cadre de la présente plainte, qui par ailleurs n'établit ni même ne fait état de l'existence d'un conflit opposant directement les co-héritiers de la succession entre eux et qui serait de nature à faire paraître abusive la désignation par la banque poursuivante de l'un d'entre eux, favorable à sa cause, comme représentant de la succession. Par ailleurs, les co-héritiers de la plaignante dans leur ensemble, et pas seulement M. M_____, ont contesté que la créancière poursuivante aurait abusivement, dans le cadre d'une manoeuvre obscure et concertée avec M. M_____, désigné ce dernier comme le représentant de la succession dans le cadre de sa réquisition de poursuite contre ladite succession. En effet, ces co-héritiers ont expressément contesté les allégués de la plaignante sur ce point, comme ils ont aussi dit avoir été informés, dès son origine, de l'existence de la poursuite en cause, cela par M. M_____, conformément aux obligations de représentant de la succession de ce dernier. Il apparaît dès lors que ledit M. M_____, valablement désigné en sa qualité de représentant l'hoirie M_____ dans le cadre de la présente poursuite en réalisation de gage immobilier, et cela pour toute la durée de la présente procédure de poursuite, a la qualité pour recevoir le reliquat du produit de la réalisation de l'immeuble gagé obtenue par la créancière poursuivante. La plainte doit en conséquence être rejetée.

E. 2.4

Voudrait-on toutefois admettre, avec la plaignante, que la désignation de M. M_____ à cette fonction de représentant, par la créancière poursuivante,

- 7/8 -

A/2152/2012 étaient sujettes à discussion, de telle sorte que la notification à ce dernier seul de la poursuite à l'origine de cette réalisation pouvait avoir été viciée, que la présente plainte devrait tout de même être rejetée. En effet, la plaignante a eu connaissance de la teneur exacte du commandement de payer, et en particulier de la mention que la succession, dont elle fait partie, était représentée par ledit M. M_____ dans le cadre la présente poursuite, au plus tard le 5 juillet 2011, lorsque ce commandement de payer a été transmis à son conseil. Alors en possession de tous les éléments essentiels de cette poursuite, et connaissant notamment ce pouvoir de représentation qu'elle conteste aujourd'hui, il lui appartenait de former une plainte contre cet élément particulier de la poursuite notifiée sur

requête de la banque poursuivante, dans les 10 jours dès cette prise de connaissance, soit le 15 juillet 2011, voire à la fin des fêtes d'été 2011 au plus tard. Ne l'ayant pas fait à l'époque, elle est aujourd'hui forclosée à contester ce pouvoir de représentation.

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

* * * * *

- 8/8 -

A/2152/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte n° A/2152/2012 formée le 13 juillet 2012 par Mme C_____. Au fond : Rejette cette plainte.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Valérie CARERA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.